



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Allocations familiales dans l'agriculture

Commentaire au 1^{er} janvier 2008

Table des matières

Abréviations	5
 Commentaire de l'Office fédéral des assurances sociales	
Remarque préliminaire:	7
A. Les allocations familiales	7
<i>I. Allocations familiales aux travailleurs agricoles</i>	7
1. Travailleurs soumis au régime	7
a) Exercice d'une activité dans une entreprise agricole	7
b) Qualité de travailleur	7
2. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant.....	8
3. Travailleurs étrangers	11
a) Travailleurs vivant en Suisse avec les membres de leur famille	11
b) Travailleurs dont les membres de la famille vivent à l'étranger.....	11
4. Genres et calcul des allocations.....	12
a) Genres et montants	12
b) Allocations pour enfants aux travailleurs en zone de montagne.....	12
c) Calcul	13
d) Début, durée et fin du droit à l'allocation.....	13
5. Allocations de ménage	14
a) Conditions du droit à l'allocation	14
b) Droit des travailleurs veufs à l'allocation.....	15
c) Naissance et extinction du droit à l'allocation	15
d) Relation avec les rentes de l'AI	16
6. Paiement d'un salaire correspondant aux taux locaux usuels ..	16
a) Généralités	16
b) Notion de salaire usuel.....	16
c) Procédure	17

<i>II. Allocations familiales aux agriculteurs indépendants</i>	17
1. Agriculteurs indépendants soumis au régime.....	17
a) Activité agricole indépendante	18
b) Activité principale exercée en qualité d'agriculteur indépendant.....	18
c) Activité accessoire exercée en qualité d'agriculteur indépendant.....	21
d) Entreprises agricoles ayant des structures d'exploitation difficiles	22
2. Genre et montant de l'allocation	23
3. Début et fin du droit aux allocations	23
<i>III. Allocations pour enfants aux exploitants d'alpage</i>	23
<i>IV. Allocations pour enfants aux pêcheurs professionnels</i>	24
1. Allocataires.....	24
2. Allocations pour enfants.....	25
<i>V. Dispositions communes</i>	25
1. Exploitations soumises	25
a) Notion de l'exploitation agricole.....	25
b) Exploitations mixtes	26
c) Exploitations doubles	29
2. Délimitation des régions de montagne	29
a) Supprimé.....	30
b) Modifications de zones	30
c) Recours	30
3. Allocations pour enfants.....	30
a) Notion de l'enfant.....	30
b) Limite d'âge.....	32
c) Naissance et extinction du droit à l'allocation	32
4. Interdiction du cumul des allocations.....	33
a) Concours de droits entre plusieurs personnes	33
b) Concours de droits réalisé chez une seule personne.....	35
c) Réglementation en relation avec un droit aux allocations familiales dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.....	35
5. Restitution et rappel d'allocations familiales	36
a) Restitution d'allocations familiales indûment touchées	36
b) Versement d'allocations familiales arriérées.....	37
6. Nature juridique du droit à l'allocation	37

B. Organisation	38
<i>I. Demande d'allocations</i>	38
1. Questionnaire.....	38
2. Obligation de fournir des renseignements.....	38
<i>II. Constatation du droit aux allocations</i>	39
<i>III. Paiement des allocations</i>	40
1. Caisse de compensation compétente	40
2. Versement à des tiers.....	40
<i>IV. Assistance administrative</i>	40
<i>V. Dispositions de la LAVS applicables</i>	41
C. Contributions des employeurs de l'agriculture	42
1. Personnes tenues de payer une contribution	42
2. Salaire déterminant.....	42
3. Recouvrement et restitution des contributions.....	43
D. Contentieux	44
E. Infractions	46
<i>I. Infractions aux prescriptions d'ordre et de contrôle</i>	46
<i>II. Délits et contraventions</i>	46
Annexe: Facteurs de conversion	48
Index alphabétique	50

Abréviations

ACF	Arrêté du Conseil fédéral
AELE	Association européenne de libre échange
ATFA	Arrêt du Tribunal fédéral des assurances
CCS	Code civil suisse du 10 décembre 1907
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
OPGA	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants

RCC	«Revue à l'intention des caisses de compensation»
RFA	Règlement du 11 novembre 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture
UE	Union européenne

Commentaire de l'Office fédéral des assurances sociales

Remarque préliminaire: Dans le texte ci-après, le partenariat enregistré est assimilé au mariage (art. 13a LPGA), sans qu'il en soit toujours fait mention dans les chiffres concernés.

A. Les allocations familiales

I. Allocations familiales aux travailleurs agricoles

1. Travailleurs soumis au régime (art. 1a LFA; art. 1^{er} RFA)

- 1 Sont soumises au régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole. Pour qu'une personne soit réputée travailleur agricole, il faut donc:
 - qu'elle exerce une activité dans une entreprise agricole,
 - qu'elle exerce une activité lucrative dépendante (qualité de travailleur).

Des dispositions spéciales s'appliquent aux membres de la famille travaillant avec l'exploitant (voir n^{os} 6–12) ainsi qu'aux travailleurs étrangers (voir n^{os} 13–15).

a) Exercice d'une activité dans une entreprise agricole

- 2 Il n'est pas nécessaire d'examiner si une personne exécute des travaux agricoles. L'exercice d'une activité dans une exploitation agricole constitue le critère déterminant pour reconnaître à une personne la qualité de travailleur agricole (voir n^{os} 83–98). Par conséquent, le personnel administratif d'une exploitation agricole importante doit également être rangé dans la catégorie de travailleurs agricoles.

b) Qualité de travailleur

- 3 La notion de salarié au sens de la LFA correspond pour l'essentiel à celle de personne de condition dépendante dans l'AVS. La qualité de salarié se caractérise donc principalement par un *lien de subor-*

dination, notamment quant à l'organisation du travail, et par le *défaut du risque économique* propre à l'activité indépendante (ATFA en la cause J. H., du 15 mars 1961; RCC 1961, p. 429). Celui qui est considéré comme salarié dans l'AVS doit donc en général être reconnu aussi comme travailleur dans le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles. La caisse doit donc déterminer en premier lieu si les cotisations de salariés et d'employeurs ont été payées conformément à la LAVS.

- 4 Les femmes mariées travaillant dans l'agriculture ont également droit aux allocations familiales sous réserve des dispositions réglant le cumul de prestations (voir n^{os} 115 et 116).
- 5 Lorsqu'une entreprise agricole est exploitée en la forme d'une *société anonyme*, notamment d'une société anonyme familiale, ou d'une *société à responsabilité limitée*, et qu'il y a, en principe, identité entre les exploitants et les actionnaires ou associés, ceux-ci ne sont, en règle générale et contrairement à la réglementation de l'AVS, par réputés salariés (cf. ATFA en la cause E.a.S.A., du 19 septembre 1962; RCC 1963, p. 44).

2. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant (art. 1a, 2^e al., LFA)

- 6 La question des membres de la famille travaillant avec l'exploitant est réglée de façon spéciale. Les membres de la famille les plus proches de l'exploitant ne sauraient être assimilés à des travailleurs agricoles puisque, en leur qualité d'héritiers, ils sont intéressés au revenu de l'exploitation et qu'en général ils ne reçoivent pas de salaire en espèces. Si l'on considérait ces membres de la famille comme des travailleurs, on devrait prélever sur leur salaire la contribution d'employeur de 2%, ce qui constituerait une charge sensible pour l'agriculture où le régime familial est très répandu. Pour ces motifs, par dérogation à l'AVS, une partie des membres de la famille de l'exploitant ne sont pas réputés salariés, sont des personnes de condition indépendante (art. 3, 1^{er} al. RFA) et ont droit, le cas échéant, aux allocations pour enfant prévues pour les agriculteurs indépendants. Dans le détail, la réglementation est la suivante:
 - 7 a) Les *parents de l'exploitant, en ligne directe, ascendante ou descendante ne sont pas réputés salariés*, aux termes d'une disposition légale expresse (art. 1a, 2^e al., lettre a, LFA). En pratique,

il s'agit avant tout des *fil*s et des *fil*les de l'exploitant. Celui qui travaille dans une exploitation possédée et gérée en commun par son père et son oncle n'a pas droit aux allocations familiales pour travailleurs agricoles (ATFA en la cause E. B. du 21 novembre 1955; RCC 1956, p. 62).

- 8 b) Le *conjoint* de l'exploitant n'est pas considéré comme le salarié de ce dernier, car cela serait contraire à sa position dans l'exploitation.
- 9 c) Aux termes d'une disposition expresse de la loi (art. 1a, 2^e al., lettre b, LFA), les *gendres et les brus de l'exploitant ne sont pas réputés salariés si, selon toute vraisemblance, ils reprendront avec leur conjoint l'entreprise pour l'exploiter personnellement*. Cette condition est réalisée lorsque le gendre, tenu pour le successeur présumé de l'exploitant, pourra, selon toute probabilité, reprendre le domaine à un prix notablement inférieur à la valeur vénale, en raison de la qualité d'héritière de son épouse et conformément à la LDFR (art. 11ss) (ATFA en la cause J. H., du 15 mars 1961; RCC 1961, p. 429).
Si l'exploitation est surendettée, sa reprise à la valeur de rendement paraît invraisemblable. L'intérêt du gendre à la reprise n'est pas non plus prédominant lorsque la situation personnelle du beau-père (notamment son âge et son état de santé) laisse supposer que ce dernier exploitera personnellement le domaine agricole durant plusieurs années encore. Dans de tels cas, la qualité de salarié doit être reconnue au gendre, quand bien même celui-ci aurait épousé la fille unique de l'exploitant. Si l'exploitation agricole est propriété de deux ou plusieurs personnes (copropriété ou propriété en main commune), le degré de vraisemblance requis pour la reprise de l'exploitation par le gendre n'est pas donné. La qualité de salarié doit également être reconnue au gendre lorsque son beau-père n'est pas propriétaire mais fermier de l'exploitation agricole.
L'article 1a, 2^e alinéa, lettre b, LFA est une disposition d'exception qui doit être interprétée restrictivement. Dans les cas douteux, les gendres seront par conséquent réputés salariés.
- 10 d) Le *beau-père* de l'exploitant n'est, en règle générale, pas réputé travailleur agricole. Selon la jurisprudence du TFA, il est contraire aux usages courants qu'un agriculteur indépendant remette à son gendre l'exploitation du domaine dont il a été le propriétaire ou le fermier et continue à y travailler en qualité de salarié (ATFA en la cause A. K., du 15 mars 1961; RCC 1962, p. 84). Cependant, lorsque le beau-père a travaillé auparavant

comme domestique chez des tiers, il faut admettre en général que tant l'activité qu'il déploie que les prestations en espèces et en nature fournies par le gendre débordent les limites d'une simple aide entre parents et ne sont pas dictées uniquement par des considérations de nature familiale (ATFA en la cause E. M. et en la cause L. G., du 3 mars 1960; RCC 1960, p. 364). Il en va de même lorsque le beau-père, qui a exploité auparavant un *autre* domaine comme agriculteur indépendant, est contraint de continuer à exercer une activité lucrative et devrait travailler chez des tiers, s'il n'avait pas la possibilité d'être occupé par son gendre (ATFA en la cause H. B. du 4 juillet 1961; Recueil ATFA 1961, p. 263). Le beau-père doit alors être considéré comme travailleur agricole, à la condition toutefois que les prestations en espèces et en nature versées par son gendre aient le caractère d'un salarié payé en contrepartie d'un travail et non celui de prestations d'assistance avant tout.

- 11 e) Sont applicables par analogie aux *filis* et aux *filles du conjoint* les principes valables pour les gendres et les brus. *Le conjoint du propriétaire d'une exploitation agricole* (qu'il s'agisse de *propriété*, de *copropriété* ou de *propriété en main commune*) n'est pas réputé travailleur agricole (art. 1^{er}, 2^e al., RFA). Dans l'AVS, le mari dont la faillite a été déclarée ou qui a été l'objet d'une saisie infructueuse est considéré comme employé ou ouvrier de sa femme si l'exploitation est devenue la propriété de celle-ci et si le mari y travaille; en pareil cas, le mari ne saurait être traité comme travailleur agricole dans le régime des allocations familiales (cf. ATFA en la cause C. B., du 20 octobre 1950; RCC 1951, p. 66).
- 12 f) En cas de *communauté héréditaire*, tous les cohéritiers majeurs qui travaillent dans l'exploitation doivent, comme dans l'AVS, être considérés comme des personnes de condition indépendante; ils n'ont par conséquent, pas droit aux allocations familiales pour travailleurs agricoles (ATFA en la cause W. K., du 20 novembre 1950; RCC 1951, p. 68; en la cause F. G., du 14 juillet 1953; RCC 1953, p. 357). Si une exploitation agricole est propriété en main commune de deux frères, les fils des deux propriétaires doivent, du point de vue de la LFA, être considérés comme personnes de condition indépendante (ATFA en la cause G., et M. M., du 8 mai 1953; RCC 1953, p. 307).

3. Travailleurs étrangers

(art. 1a, 3^e al., LFA; art. 1^{er}, 3^e al., RFA)

a) Travailleurs vivant en Suisse avec les membres de leur famille

- 13 Les travailleurs étrangers qui séjournent en Suisse avec les membres de leur famille (art. 13, 2^e al., LPGA) bénéficient aussi bien des allocations de ménage que des allocations pour enfants.
- Les travailleurs *saisonniers/titulaires d'une autorisation de courte durée* qui font ménage commun en Suisse avec leur conjoint, lui aussi saisonnier/titulaire d'une autorisation de courte durée ou qui vivent, avec ce dernier, en communauté domestique avec l'employeur ont droit à l'allocation de ménage. Ce droit existe aussi lorsque le conjoint exerce une activité non agricole.
- Les travailleurs étrangers qui, avec leur conjoint et de *manière durable*, ont leur propre ménage ou vivent en communauté domestique avec l'employeur ont droit à l'allocation de ménage, même s'ils ont laissé leurs enfants à l'étranger (ATFA en la cause P. M., du 21 décembre 1953; RCC 1954, p. 104).

b) Travailleurs dont les membres de la famille vivent à l'étranger

- 14 aa) Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, dont les membres de la famille sont restés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, ont droit, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 des Accords sectoriels avec l'UE, aux allocations pour enfant et à l'allocation de ménage. Tel est également le cas pour les ressortissants des dix nouveaux Etats membre de l'UE suivants : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.
- bb) Les autres *travailleurs* étrangers dont les membres de la famille sont restés à l'étranger n'ont droit qu'aux allocations pour enfants.
- Le travailleur ne peut bénéficier des allocations lorsque son conjoint a droit aux allocations pour enfant en vertu de la législation étrangère. Cette disposition tend à empêcher le cumul lorsque les conjoints exercent tous deux une activité lucrative. Le fardeau de la preuve incombe au travailleur agricole. *Sont réservées les dispositions des conventions de sécurité sociale.*

- 15 C'est au salarié étranger de prouver les faits qui fondent son droit aux allocations. En principe, il doit produire les pièces justificatives utilisées dans son pays d'origine, telles que certificats d'état civil ou attestations des autorités communales (livret de famille, certificats concernant l'état de famille, actes de naissance, etc.). Les travailleurs espagnols présentent le «Libro de Familia» tandis que les salariés italiens produisent le «Certificato di stato di famiglia per assegni familiari».

4. Genres et calcul des allocations

(art. 2 LFA; art. 2 RFA)

a) Genres et montants

- 16 Les allocations familiales aux travailleurs agricoles consistent en allocations de ménage et allocations pour enfants. L'allocation de ménage est de 100 francs par mois ou 4 francs par jour de travail.

Région de plaine

fr. 190.– par enfant et par mois

fr. 7.60 par enfant et par jour

Région de montagne

fr. 210.– par enfant et par mois

fr. 8.40 par enfant et par jour

b) Allocations pour enfants aux travailleurs en zone de montagne

- 17 Le taux de l'allocation pour enfant prévu pour les travailleurs de la zone de montagne est applicable au salarié occupé par un employeur dont l'exploitation est rangée en région de montagne (voir n^{os} 99–103). Ce taux est également applicable aux travailleurs occupés dans des exploitations alpestres. Les exploitations alpestres forment en soi une unité d'exploitation indépendante, contrairement aux pâturages rattachés aux exploitations des vallées. L'indépendance des exploitations alpestres se manifeste généralement de la manière suivante: le bétail d'estivage ne rentre pas chaque jour dans les étables où il passe l'hiver; un personnel spécial soigne le bétail durant la période d'estivage et des bâtiments spéciaux sont érigés sur les pâturages qui sont eux-mêmes entourés de clôtures.

c) Calcul

- 18 aa) Pour les *travailleurs engagés à titre permanent* qui sont au service du même employeur pendant tout un mois d'une année civile, les allocations seront calculées d'après les taux mensuels, que ces travailleurs soient payés à l'heure, par jour par semaine ou par mois. En cas de changement de place au cours du mois, les allocations seront calculées, pour ce mois, d'après les jours de travail, les allocations n'étant pas payées pour les dimanches.
- 19 bb) Pour les *journaliers*, soit pour les travailleurs qui ne sont pas au service du même employeur pendant tout un mois d'une année civile, les allocations seront déterminées d'après les taux journaliers (voir n° 16). Le mois doit être considéré comme comprenant 25 et non 30 jours de travail. En effet, si l'on comptait le mois à 30 jours de travail, les journaliers qui, en général, ne travaillent pas le dimanche, ne pourraient pas recevoir le montant mensuel entier de l'allocation, et seraient désavantagés. Pour un mois donné, il ne peut être versé pour un enfant une allocation supérieure au taux mensuel entier. Lorsqu'un journalier ne fait des travaux agricoles que pendant quelques heures, ces heures isolées ne peuvent en principe être converties en jours de travail. Une exception est faite en faveur des travailleurs qui exécutent régulièrement des travaux agricoles et sont occupés par un ou plusieurs employeurs. C'est le cas par exemple des faneurs et des ouvriers de la vigne. Les allocations pour vigneron-tâcherons peuvent être calculées d'après la surface cultivée (ATFA en la cause Ch. M., du 15 janvier 1951; RCC 1951, p. 152).
- cc) En cas de travail à temps partiel, il existe un droit en fonction du temps de travail effectué (pro rata temporis). Est réservé le cas où les deux parents sont occupés en tant que salariés (voir n° 116d, à la fin).
- 20 dd) Pour les mois de travail incomplets accomplis par le *personnel des alpages*, les allocations pour enfants seront calculées d'après les jours de travail.

d) Début, durée et fin du droit à l'allocation

- 21 Les allocations familiales sont versées pour la période pendant laquelle le travailleur agricole est occupé dans une exploitation agricole. Le droit à l'allocation, en conséquence, prend naissance et

s'éteint avec le droit au salaire. Si le travailleur est empêché de travailler pour cause de maladie, il a droit aux allocations familiales pour le temps pendant lequel son employeur est tenu de lui verser le salaire conformément aux articles 324a et b CO et aux dispositions déterminantes contenues dans les contrats types de travail cantonaux pour l'agriculture. L'indemnité journalière versée conformément à la loi sur l'assurance-accidents comprend les allocations familiales; il n'existe par conséquent aucun droit aux allocations selon la LFA.

- 22 Lorsqu'il y a interruption de l'activité agricole en raison du service militaire, du service civil, du service dans la protection civile ou d'un congé de maternité, les allocations familiales peuvent être versées pendant la durée du service ou du congé car le cumul des indemnités pour perte de gain et des allocations familiales est autorisé.
- 23 En cas de mort du salarié, l'allocation doit être versée pour le mois tout entier.

5. Allocations de ménage (art. 3 LFA)

a) Conditions du droit à l'allocation

- 24 Comme son nom l'indique, l'allocation de ménage n'est généralement versée que s'il y a ménage.
Le partenaire, au sens de la loi sur le partenariat enregistré (LPart), est assimilé au conjoint, les enfants du partenaire aux enfants du conjoint.
Voici les personnes qui peuvent prétendre une allocation de ménage:
- 25 aa) Les travailleurs qui font ménage commun
- avec leur conjoint et leurs enfants
 - avec leur conjoint seulement, si le ménage est sans enfants ou si les enfants sont élevés ailleurs
 - avec leurs enfants
- Par «enfants», il faut entendre les enfants de parents mariés et non mariés, les enfants adoptifs, les enfants du conjoint et les enfants recueillis; de plus, il faut prendre en considération les enfants de tout âge.

- 26 bb) Les travailleurs vivant chez l'employeur mais dont le conjoint ou les enfants ont leur propre ménage aux frais duquel le travailleur pourvoit.
- 27 Supprimé
- 28 Supprimé
- 29 cc) Les travailleurs vivant chez l'employeur avec leur conjoint ou leurs enfants. On veut, par l'octroi d'allocations de ménage en pareil cas, encourager l'existence de la communauté domestique paysanne.
- 30 L'absence momentanée du conjoint ou des enfants (séjour à l'hôpital, séjour de vacances, séjour de cure, etc.) est sans influence sur le droit à l'allocation de ménage.
- 30a Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, dont les membres de la famille sont restés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, ont droit, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 des Accords sectoriels avec l'UE, à l'allocation de ménage (voir également n° 14 aa) in fine).

b) Droit des travailleurs veufs à l'allocation

- 31 Les travailleurs agricoles veufs sans enfants, qui ont leur propre ménage, peuvent continuer à recevoir l'allocation de ménage pendant un an après la mort de leur conjoint. Cette disposition est conçue comme une disposition de transition pour les premiers temps du veuvage; elle est applicable seulement aux travailleurs veufs sans enfants qui conservent leur ménage après le décès de leur conjoint.

c) Naissance et extinction du droit à l'allocation

- 32 Le droit à l'allocation de ménage existe dès le premier jour du mois au cours duquel a lieu la mise en ménage; il expire à la fin du mois au cours duquel le ménage a été dissous.

d) Relation avec les rentes de l'AI

- 33 Lorsqu'un travailleur agricole bénéficie d'une rente entière de l'AI, il y a lieu d'examiner si une activité agricole est encore vraiment exercée.
- 34 Supprimé

6. Paiement d'un salaire correspondant aux taux locaux usuels (art. 4 LFA)

a) Généralités

- 35 Le paiement des allocations familiales est subordonné à la condition que l'employeur paie un salaire correspondant au moins aux taux locaux usuels. Les allocations familiales ne doivent pas être comprises dans le calcul des salaires usuels et provoquer une diminution de ceux-ci. Les caisses de compensation doivent veiller, lors du paiement des allocations familiales, à ce que les bénéficiaires continuent à toucher les salaires en usage dans la localité.

b) Notion de salaire usuel

- 36 Le taux de salaire usuel est fonction de la capacité de rendement du travailleur agricole, de sa situation dans l'exploitation et de l'étendue de ses responsabilités. Le salaire payé ne peut pas être comparé, sans plus, avec les salaires moyens locaux.
- 37 Si par suite d'invalidité partielle, un salarié a une capacité de travail restreinte, on ne devra pas se fonder sans plus sur la norme indicative en vigueur. Les allocations familiales devront alors être versées si le salaire payé correspond à la norme indicative, compte tenu de la relation existant entre la capacité de travail du salarié en cause, ou le travail qu'il fournit, et les prestations d'un travailleur agricole jouissant de la pleine capacité de travail et occupé à plein temps.
- 38 L'exigence d'un salaire correspondant au moins aux taux locaux usuels constitue, en principe, également d'une des conditions du droit aux allocations *des membres de la famille* travaillant avec l'exploitant, considérés comme des salariés. Le salaire d'un membre de la famille est usuel lorsque, tant dans sa quotité que quant à

sa nature, il correspond à la rémunération ordinairement versée à un travailleur étranger à la famille, compte tenu de la capacité de travail de l'intéressé. La comparaison entre le salaire versé et le salaire local usuel doit porter non pas sur le seul salaire en espèces, mais la valeur globale des prestations tant en espèces qu'en nature; le salaire pourra donc correspondre aux taux locaux usuels même si le montant versé en numéraire est faible, lorsque les prestations en nature – tel l'entretien fourni à une famille nombreuse – sont particulièrement élevées (cf. ATFA en la cause J. H., du 15 mars 1961; RCC 1961, p. 429; ATFA en la cause P. V., du 27 février 1964; RCC 1964, p. 214).

c) Procédure

- 39 Pour contrôler si le salaire usuel est versé, les caisses de compensation se référeront aux normes moyennes établies par l'Union suisse des paysans ou les organisations agricoles de leur canton.
- 40 Si la caisse de compensation refuse de verser des allocations familiales parce que le salaire payé ne correspond pas aux taux locaux usuels, elle devra rendre une décision indiquant quel est le salaire en usage dans la localité et impartissant, tant à l'employeur qu'au travailleur, un délai pour faire opposition de 30 jours. Si l'employeur se déclare prêt à payer le salaire usuel fixé, la caisse devra rendre une nouvelle décision.

II. Allocations familiales aux agriculteurs indépendants

1. Agriculteurs indépendants soumis au régime (art. 5 et 6 LFA; art. 3 RFA)

- 41 Sont soumises au régime des allocations familiales pour les agriculteurs indépendants les personnes de condition indépendante qui vouent leur activité principale ou accessoire à l'agriculture. Pour qu'une personne soit réputée agriculteur indépendant, les conditions suivantes doivent donc être remplies:
- il faut qu'il y ait activité agricole *indépendante*;
 - il faut que l'activité *principale ou accessoire* soit exercée en qualité d'agriculteur indépendant.

a) Activité agricole indépendante

42 Sont réputés paysans de condition indépendante en premier lieu les exploitants, soit les propriétaires, les fermiers ou les usufruitiers d'une exploitation agricole (art. 8 RFA). En cas de communauté héréditaire, tous les cohéritiers majeurs qui travaillent dans l'exploitation doivent être considérés comme des personnes de condition indépendante. Chaque cohéritier est donc dans la situation d'un exploitant (ATFA en la cause W. K., du 20 novembre 1950; RCC 1951, p. 68). Sont également réputés paysans de condition indépendante tous les *membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation ainsi que les actionnaires d'une société anonyme familiale et les associés d'une société à responsabilité limitée*, lorsque les personnes en cause ne sont pas considérées comme des salariés (voir n^{os} 5–12).

43 Supprimé

b) Activité principale exercée en qualité d'agriculteur indépendant

44 Est réputé exercer son activité principale en qualité d'agriculteur indépendant celui qui consacre, au cours de l'année, la plupart de son temps à la culture de son domaine et assure l'entretien de sa famille, en majeure partie, avec le produit de ce bien. L'activité agricole doit donc accaparer la plus grande partie du temps de l'agriculteur et représenter la source essentielle de son revenu, l'activité lucrative exercée pendant une année entière devant, en principe, être prise en considération (ATFA en la cause J. V., du 5 juin 1973). Il faut que ces deux conditions soient en général remplies cumulativement; cela n'est habituellement le cas que si l'exploitation a au moins une certaine grandeur (grandeur minimum).

45 aa) *Temps consacré à l'activité agricole*. Il est, en général, facile de déterminer quel est le temps qu'un paysan consacre à son activité agricole et quel est celui qu'il consacre à son activité non agricole lorsque cette dernière consiste uniquement dans l'accomplissement de travaux complémentaires aux travaux agricoles (p. ex. travail du cantonnier, d'ouvrier forestier, de journalier, etc.). Comme on estime la durée annuelle du travail dans l'agriculture à 300 jours, il faut admettre que l'activité non agricole prédomine lorsqu'elle est exercée durant plus de 150 jours.

- 46 Lorsqu'il s'agit d'agriculteurs indépendants exerçant, par exemple, une activité dans l'industrie du bâtiment, il y a lieu de tenir compte du fait que le salarié du bâtiment travaille, en règle générale, dans son exploitation agricole, le matin et le soir, le samedi entier et, partiellement le dimanche (travaux dans l'étable). Il y a lieu de prendre également en considération le temps qu'il consacre aux travaux des champs et à la rentrée des récoltes, travaux exécutés durant la période d'occupation comme ouvrier du bâtiment.
- 47 bb) *Revenu*. L'exploitation agricole doit être en général, pour l'agriculteur indépendant et sa famille, la source essentielle de leur revenu. Si l'agriculteur a une activité non agricole, le gain accessoire qu'il en retire ne doit en général pas dépasser le montant du rendement de l'exploitation agricole, car celle-ci qui, en tout premier lieu, doit permettre aux intéressés de pourvoir à leur entretien (voir aussi n° 56a).
Lorsqu'on compare le revenu agricole et le revenu non agricole, les rentes de l'AVS de l'AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, destinées à compenser la perte d'un revenu agricole doivent être assimilées à un revenu agricole. Dans le cas où une entreprise continue à être exploitée par les survivants d'un agriculteur indépendant, les rentes AVS de survivants doivent être assimilées pour leur montant total à un revenu agricole, si le défunt ne disposait pas de ressources autres que le produit du domaine. Si le défunt exerçait, en sus de l'exploitation de son domaine, une autre activité lucrative, la proportion existant entre ces revenus doit servir à scinder le montant de la rente en une part compensant la perte d'un revenu agricole et une part à englober dans les autres ressources (ATFA en la cause C. M., du 12 mai 1959; RCC 1959, p. 406). Afin de déterminer le revenu prédominant, il y a lieu de comparer le revenu provenant de l'activité agricole (voir aussi n° 56a) avec celui obtenu dans l'exercice de l'activité non agricole. A cet égard, il faut se fonder sur la source de revenu prépondérante du requérant lui-même (ATFA en la cause F. K., du 14 avril 1972; ATF 98 V 107) et, en principe, prendre en considération l'activité lucrative exercée pendant une année entière (ATFA en la cause J. V., du 5 juin 1973). Les critères suivants sont, en particulier, applicables.
- 48 *Revenu de l'activité du conjoint*. Lorsqu'il s'agit de comparer deux revenus et de connaître leur importance respective pour assurer les moyens d'existence d'une famille, les dispositions

légales sur le mariage et le régime matrimonial doivent être prises en considération.

Etant donné que, conformément à l'article 163 CCS, les conjoints doivent contribuer, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille, il faut par principe, en cas de comparaison des revenus, tenir entièrement compte du revenu du conjoint. On peut s'écarter d'une prise en compte totale dans le cas où le conjoint apporte sa contribution à l'entretien avant tout en tenant le ménage ou en se vouant aux soins des enfants.

- 49 *Salaires d'enfants mineurs.* Le salaire que l'enfant mineur d'un agriculteur indépendant réalise en dehors de l'exploitation et remet à ses parents ne fait pas partie du revenu déterminant du chef de famille et ne doit, par conséquent, pas être pris en considération lors de la comparaison des revenus (ATFA en la cause F. K., du 14 avril 1972; ATF 98 V 107).
- 50 *Revenu de la fortune.* En règle générale le revenu de la fortune n'est pas consacré à l'entretien de la famille, mais au renforcement du troisième pilier. Par conséquent le revenu de la fortune ne doit pas être pris en considération lors de la comparaison des revenus (ATFA en la cause H. Z., du 12 septembre 1980; ATF 106 V 183).
- 51 Supprimé
- 52 cc) *Période de calcul.* Pour déterminer le revenu, on se fondera, règle générale, sur les deux années précédentes. On ne se référera à l'année en cours que lorsque les circonstances sont très différentes durant l'année pour laquelle les allocations familiales sont sollicitées de ce qu'elles étaient durant les deux années précédentes (ATFA en la cause R. A., du 7 mai 1954; RCC 1954, p. 462).
- 53 dd) *Grandeur minimum.* En général, pour que l'activité agricole puisse être considérée comme activité principale, il faut que l'exploitation agricole ait au moins une certaine grandeur. Dans les petites exploitations proprement dites, le rendement est en général insuffisant pour le propriétaire puisse en vivre; l'exploitant n'a, en outre, pas à utiliser la plus grande partie de sa capacité de travail pour l'exercice de son activité agricole (cf. ATFA en la cause P. D., du 12 mai 1959; RCC 1959, p. 409).

c) Activité accessoire exercée en qualité d'agriculteur indépendant

(voir aussi n° 56a)

- 54 aa) *Grandeur minimale de l'exploitation*
Sont réputées exercer une activité agricole à titre accessoire les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées pour l'octroi des allocations familiales pour agriculteurs de profession principale, retirent de leur exploitation agricole un revenu annuel de 2 000 francs au moins ou y exercent une activité d'une durée équivalant à la garde d'une unité de gros bétail. Il s'agit de conditions alternatives et non cumulatives. En principe, pour les salariés qui exercent encore une activité agricole, l'on se fondera sur le revenu de l'exploitation agricole, revenu figurant dans la taxation fiscale avant les déductions sociales. En règle générale, pour les indépendants qui ont une activité agricole accessoire, les caisses détermineront le temps minimum d'occupation dans l'agriculture en utilisant les facteurs de conversion établis par l'Office fédéral de la statistique (voir annexe). La durée d'occupation qui équivaut à la tenue d'une unité de gros bétail est de 250 heures par année, compte tenu de la production des fourrages, ce qui correspond à un mois de travail, l'année agricole comprenant 3 000 heures de travail en moyenne. Les personnes dont la durée d'activité n'atteint pas 250 heures par année ou dont le revenu de l'exploitation agricole est inférieur à 2 000 francs n'ont pas droit aux allocations. Pour les membres de la famille, exerçant une activité non agricole à titre principal, le temps d'occupation dans l'exploitation agricole ne sera pris en considération que si le chef de l'exploitation déclare un salaire pour eux à l'AVS.
- 55 bb) *Détermination de la durée de l'activité agricole donnant droit aux allocations*
Agriculteurs indépendants de condition accessoire, exerçant à titre principal une activité salariée non agricole. Le paiement des allocations fédérales n'intervenant qu'en fin d'année pour les agriculteurs de profession accessoire, ceux-ci sont tenus d'indiquer pour quelles périodes ils ont déjà touché des allocations selon le droit cantonal comme salariés. En règle générale, les caisses ne devront donc que constater les lacunes existant dans le droit aux allocations. S'il apparaît toutefois que le temps consacré à l'activité agricole est sans aucune relation avec la grandeur de l'exploitation, la caisse recourra aux facteurs de conversion de l'Office fédéral de la statistique (voir annexe) pour déterminer le temps d'occupation.

Agriculteurs indépendants de condition accessoire, exerçant à titre principal une activité indépendante non agricole. La durée de l'activité est déterminée d'après les facteurs de conversion de l'Office fédéral de la statistique (voir annexe).

- 56 cc) *Calcul des allocations.* L'allocation mensuelle entière est versée en cas d'occupation d'une durée minimale de travail de 250 heures (= 1 mois). En cas de durée d'occupation pour des fractions de mois, l'on adoptera des *taux journaliers*. Le taux journalier correspond à *10 heures de travail*. L'on arrondira à l'unité les journées de travail incomplètes, si la durée d'occupation est d'au moins 5 heures.

d) Entreprises agricoles ayant des structures d'exploitation difficiles

- 56a aa) Dans le cas des entreprises agricoles ayant des structures d'exploitation difficiles (situation en pente, mécanisation à peine réalisable, petites parcelles irrégulières, beaucoup de travail à la main) il s'est avéré à plusieurs reprises qu'il n'était pas possible d'appliquer les facteurs de conversion selon le n° 54. La charge de travail doit, en pareil cas, être déterminée par un expert que l'Office fédéral des assurances sociales désignera (ATFA en la cause C. du 9 mai 1985 et ATFA en la cause Z. du 3 juin 1985).
- bb) Dans des cas individuels, la détermination de la charge de travail peut aboutir à un résultat tel que, du point de vue du facteur *temps*, l'on se trouve en présence d'une activité *agricole exercée à titre principal*. Conformément à l'article 3, 2^e alinéa, RFA, pour admettre la présence d'une telle activité, il faut cependant répondre en plus à l'exigence du revenu agricole qui constitue la *base économique permettant en majeure partie d'assurer l'entretien de la famille*. Le fait que dans de telles exploitations la majeure partie du revenu provienne d'une activité non agricole est dû aux conditions de productions exigeant beaucoup de travail, conditions qui se reflètent dans le rapport entre la charge de travail et son produit qui est beaucoup plus défavorable que cela n'est le cas pour une activité non agricole. Lorsque, au vu du facteur temps, l'agriculture peut être considérée comme profession principale, on peut dans le cas des entreprises ayant des structures d'exploitation difficile renoncer à la seconde exigence relative à la source principale du revenu (ATFA en la cause B. du 7 octobre 1987); il faut donc

en pareil cas verser les allocations pour enfants entières destinées aux exploitants à titre principal.

2. Genre et montant de l'allocation (art. 7 LFA)

57 Au contraire des travailleurs agricoles, les agriculteurs indépendants n'ont droit qu'aux allocations pour enfants.

Région de plaine

Fr. 190.– par enfant et par mois

Fr. 7.60 par enfant et par jour

Région de montagne

Fr. 210.– par enfant et par mois

Fr. 8.40 par enfant et par jour

58–77 Supprimé

3. Début et fin du droit aux allocations

78 Le droit aux allocations pour agriculteurs indépendants naît le jour de la reprise d'une exploitation agricole; il prend fin le jour où l'exploitation est remise (ATFA en la cause A. E., du 15 décembre 1959, RCC 1961, p. 81).

III. Allocations pour enfants aux exploitants d'alpage (art. 5, 1^{er} et 3^e al., LFA; art. 3, 4^e al., RFA)

79 En règle générale, les personnes occupées sur les alpages travaillant en qualité de salariés et peuvent ainsi bénéficier des allocations de ménage et pour enfants octroyées aux travailleurs agricoles. Il arrive exceptionnellement que des salariés non agricoles ou des agriculteurs exerçant leur activité à titre accessoire exploitent un alpage comme indépendants. Très souvent, il s'agit de personnes faisant partie de la famille, qui exercent une activité salariée non agricole comme profession principale et viennent travailler sur l'alpage de leurs parents durant l'été. Il est également possible que des non-agriculteurs ou des personnes s'adonnant à une activité agricole à titre accessoire exploitent un alpage de manière indépendante, en tant que propriétaires ou fermiers. Dans les cas précités ou

des cas analogues, le droit aux allocations peut être reconnu si les conditions suivantes sont remplies:

- la personne exploitant l'alpage doit travailler en qualité d'indépendant, à savoir comme propriétaire, fermier ou membre de la famille collaborant dans l'exploitation;
- l'activité sur l'alpage doit durer au moins deux mois sans interruption. De cette manière, l'octroi des allocations est limité au cercle des personnes qui exploitent un alpage durant toute la période d'estivage.

IV. Allocations pour enfants aux pêcheurs professionnels

80 Aux termes de l'article 14 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, les pêcheurs professionnels exercent la pêche comme activité principale ont droit aux allocations pour enfants conformément aux dispositions de la LFA.

1. Allocataires

81 Est réputé pêcheur professionnel celui qui exerce la pêche comme profession principale, en se servant avant tout de filets et de nasses. L'Office fédéral de l'environnement établit périodiquement une liste des pêcheurs professionnels. Cette liste distingue, par canton:

- les personnes ayant la pêche pour unique profession (catégorie A)
- les personnes ayant la pêche pour profession principale (catégorie B)
- les personnes ayant la pêche pour profession accessoire (catégorie C).

Les pêcheurs professionnels appartenant aux catégories A et B ont droit, en principe, aux allocations pour enfants.

En cas de doute, les autorités cantonales compétentes (inspectorat cantonal de la pêche, garde-pêche) donneront les indications nécessaires pour déterminer si la pêche professionnelle est exercée à titre principal ou accessoire. Lesdites autorités devront également communiquer aux caisses les modifications intervenues dans la liste des pêcheurs professionnels.

2. Allocations pour enfants

- 82 Etant donné que les pêcheurs professionnels exercent leur activité en plaine, ils ont droit à l'allocation pour enfants versée aux agriculteurs indépendants de la plaine.

V. Dispositions communes

1. Exploitations soumises

(art. 1a, 1^{er} al., et art. 5, 1^{er} al., LFA; art. 3, 2^e et 3^e al., et 7 RFA)

a) Notion de l'exploitation agricole

- 83 Sont soumis au régime des allocations familiales les travailleurs qui sont occupés dans une exploitation agricole et les agriculteurs indépendants qui dirigent une telle exploitation. Toutes les exploitations où l'on pratique la culture des céréales et des plantes sarclées, l'arboriculture fruitière, la viticulture et la culture maraîchère, la culture des plantes aromatiques et médicinales, la garde et l'élevage du bétail, l'aviculture et l'apiculture sont réputées *exploitations agricoles*.
- 84 Les exploitations où l'on pratique la pisciculture et l'élevage d'animaux à fourrure ne sont pas considérées comme des exploitations agricoles. Entrent dans la pisciculture l'élevage des poissons dans les étangs ou dans d'autres eaux «fermées» ainsi que l'exploitation d'établissements d'alevins. N'est pas considéré comme une exploitation agricole le domaine d'un château constitué en majeure partie par un part d'agrément (ATFA en la cause A. T., du 27 décembre 1956; RCC 1957, p. 397).
- 85 Ne sont pas réputées exploitations agricoles mais exploitations artisanales ou commerciales, les exploitations des jardiniers-fleuristes, des jardiniers-paysagistes, des pépiniéristes et des cultivateurs de champignons, ainsi que les exploitations industrielles de plantes médicinales.
- 86 Une coopérative de producteurs de lait qui, indépendamment des producteurs affiliés, a pour but, en qualité de personne morale, d'une part, d'utiliser le lait livré par ses membres et, d'autre part, de fournir à la population du lait et des produits laitiers, n'a pas un caractère agricole; en tant que lien entre producteurs et consomma-

teurs, juridiquement indépendant, une telle coopérative est une exploitation artisanale (ATFA en la cause Coopérative de producteurs de lait D. E., du 17 juin 1959 of également ATFA en la cause A. R., du 3 mai 1958, RCC 1958, p. 275). En revanche, les laiteries coopératives à caractère saisonnier qui ne font pas le commerce des produits laitiers mais dont le but consiste exclusivement à transformer le lait livré par leurs membres et à remettre à ces derniers les produits fabriqués, doivent être considérées comme des exploitations agricoles.

- 87 N'entrent pas dans les exploitations agricoles les forêts qui ne sont pas rattachées à un bien rural. Il en va de même des centres agricoles de recherches et d'essais.
- 88 Pour être *assujettie*, une exploitation agricole doit avoir une certaine grandeur, c'est-à-dire suffisamment importante pour occuper un travailleur agricole pendant toute l'année et pour accaparer la plus grande partie de son temps (ATFA en la cause E. H., du 4 décembre 1957, RCC 1958, p. 169).

b) Exploitations mixtes

- 89 Les exploitations mixtes ne sont pas assujetties au régime des allocations familiales si l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle constitue l'exploitation principale. La main d'œuvre employée dans ce genre d'exploitation est souvent occupée sans distinction dans l'exploitation agricole et dans l'exploitation non agricole; elle est, en outre, en général, rémunérée d'après les taux en usage dans les arts et métiers et le commerce. Le non-assujettissement des exploitations agricoles accessoires paraît donc justifié. Pour qu'il y ait non-assujettissement, il faut que l'exploitation agricole constituant l'exploitation accessoire soit en rapport étroit «avec une exploitation des arts et métiers, du commerce ou de l'industrie», c'est-à-dire avec une exploitation qui poursuit un but lucratif. Lorsque l'exploitation principale poursuit un but charitable ou d'utilité publique (p. ex. asiles, hôpitaux, etc.), l'exploitation agricole accessoire doit être assujettie à la LFA (ATFA en la cause A. K., du 25 juin 1957; RCC 1958, p. 168; en la cause E. H., du 4 décembre 1957; RCC 1958, p. 169). Une exploitation agricole accessoire, rattachée à un établissement pénitentiaire, est assujettie à la LFA (ATFA en la cause F. B., du 27 août 1962; RCC 1962, p. 489).

- 90 Il y a exploitation mixte lorsqu'une exploitation agricole et une exploitation commerciale, artisanale ou industrielle sont à tel point liées qu'une des exploitations ne saurait être séparée de l'autre sans que l'existence de cette dernière n'en soit fortement compromise. Les deux exploitations dépendent étroitement l'une de l'autre du point de vue économique et ne forment qu'une seule exploitation. L'une des parties de l'exploitation est l'exploitation principale, l'autre, l'exploitation accessoire. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'entreprise principale, on doit rechercher, d'une part, quelle est l'activité qui procure à l'exploitant le revenu le plus élevé et, d'autre part, quelle est l'activité qui accapare la majeure partie de son temps (ATFA en la cause E. Z., du 24 janvier 1961; RCC 1961, p. 350). Sont, en particulier, des exploitations mixtes:
- 91 aa) *Les branches d'exploitation agricole liées à des exploitations de jardinage.* Sont également soumises au contrat collectif de travail pour le métier de jardinier les exploitations agricoles et de pure culture maraîchère dont la main d'œuvre est occupée simultanément dans une autre branche du métier de jardinier. Les travailleurs occupés dans des exploitations de jardinage mixtes doivent donc être rémunérés d'après les taux prévus dans le contrat collectif de travail, soit d'après les taux en usage dans les arts et métiers et le commerce; il convient donc de renoncer à assujettir ces exploitations. Une pépinière en relation avec une exploitation où l'on pratique l'arboriculture fruitière est également réputée entreprise mixte (ATFA en la cause H. K., du 27 février 1964; RCC 1964, p. 252).
- 92 bb) *Les porcheries dépendant de laiteries,* il s'agit des porcheries liées du point de vue de l'organisation à une laiterie et dont les porcs sont nourris exclusivement avec les déchets de la laiterie (ATFA en la cause P. S., du 4 août 1950; RCC 1951, p. 65). Est également réputée exploitation mixte une porcherie en rapport avec une boucherie et une fabrique de conserves (ATFA en la cause R. K. du 23 août 1956; RCC 1958, p. 23).
- 93 cc) *Les cultures de baies et cultures maraîchères des fabriques de conserves.* Lorsqu'il y a arboriculture fruitière ou culture de baies et commerce de fruits, on considère aussi en principe qu'il y a exploitation mixte (ATFA en la cause V., du 24 octobre 1950; RCC 1951, p. 64).
- 94 dd) *Exploitations alpestres liées à des exploitations forestières.* Il y a unité économique lorsque l'exploitation forestière est liée à l'exploitation alpestre et que les deux exploitations dépendent

d'une administration centrale. En général, c'est l'exploitation alpestre qui est l'exploitation principale et, en conséquence, l'exploitation dans son ensemble doit être assujettie à la LFA. Les salariés occupés dans les deux branches d'exploitation doivent être considérés comme des travailleurs agricoles (Décision de la commission cantonale de recours du canton de Schwytz en la cause J. U., du 22 décembre 1956; RCC 1958, p. 25).

- 95 Dans d'autres cas où il y a exploitation agricole et exploitation commerciale, artisanale ou industrielle liées entre elles, par exemple, lorsqu'il y a culture de la vigne et commerce de vin, ou culture maraîchère et commerce de légumes, on examinera, chaque fois, s'il s'agit d'une exploitation mixte ou non et, dans l'affirmative, si c'est la branche agricole qui l'emporte sur la branche non agricole, ou vice versa. A ce propos, il convient de tenir compte du fait que la vente de produits de l'exploitation ressortit à la branche agricole; il n'y a entreprise commerciale que lorsque des produits d'autres exploitations sont achetés ou revendus. Pour déterminer s'il y a exploitation mixte et, dans l'affirmative, quelle branche de l'exploitation l'emporte sur l'autre, on peut se fonder, dans une large mesure, sur le genre de rémunération et sur celui de l'activité exercée. Lorsque la main-d'œuvre est occupée sans distinction dans la branche agricole de l'exploitation et dans la branche non agricole, on peut en conclure qu'il y a exploitation mixte; si, en pareil cas, il y a rémunération d'après les taux en usage dans les arts et métiers et le commerce, il faut admettre, en règle générale, que la branche commerciale est l'exploitation principale.
- 96 Le non-assujettissement des exploitations mixtes a aussi des répercussions sur l'affiliation de leurs propriétaires. Conformément à l'article 120, 1^{er} al., RAVS, les propriétaires des exploitations mixtes doivent, dans tous les cas, régler compte, en ce qui concerne les cotisations des travailleurs agricoles, avec la caisse de compensation de leur canton de domicile. Si une exploitation mixte remplit les conditions nécessaires pour ne pas être assujettie au régime des allocations familiales, l'exploitant doit régler compte, aussi pour ses travailleurs agricoles, non pas avec la caisse cantonale mais avec la caisse de compensation de sa profession s'il est affilié à celle-ci pour l'exploitation principale.

c) Exploitations doubles

- 97 Il y a exploitation double lorsqu'une exploitation agricole indépendante et viable en soi et une exploitation non agricole ayant les mêmes caractéristiques sont dirigées, toutes deux, par le même employeur; ainsi en est-il d'une scierie, d'un moulin ou d'un hôtel appartenant au propriétaire d'une exploitation agricole indépendante du point de vue économique. L'exploitation agricole et l'exploitation non agricole ne dépendant pas l'une de l'autre, comme c'est le cas lorsqu'il y a exploitation mixte (voir n^{os} 89–94); il n'y a pas connexité, unité interne, parce que les deux exploitations sont indépendantes du point de vue économique.
- 98 Lorsqu'il y a exploitation double, l'exploitation agricole est soumise au régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles. Toutefois, ne sont réputées travailleurs agricoles que les personnes qui exécutent d'une manière prépondérante des travaux agricoles (art. 1. al. 1, RFA). Ces travailleurs doivent être distingués des autres. Les travailleurs étrangers à l'exploitation qui sont engagés passagèrement seulement pour exécuter des travaux agricoles sont considérés comme des travailleurs agricoles.

2. Délimitation des régions de montagne (art. 6 LFA)

- 99 L'existence d'un taux différencié d'allocations familiales pour enfants en faveur des salariés et des agriculteurs indépendants de la région de montagne, d'une part, et de ceux de la région de plaine, d'autre part, a pour conséquence que les exploitations doivent être réparties entre les régions de montagne et les régions de plaine selon l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (Ordonnance sur les zones agricoles)¹.

La région de montagne comprend:

- a. la zone de montagne IV;
- b. la zone de montagne III;
- c. la zone de montagne II;
- d. la zone de montagne I.

¹ RS 912.1 http://www.admin.ch/ch/f/rs/c912_1.html

La région de plaine comprend:

- a. la zone des collines;
- b. la zone de plaine.

Avec l'introduction de la Politique agricole 2002, à compter du 1^{er} janvier 1999, ce ne sont plus des exploitations entières mais des surfaces exploitées qui sont réparties entre les différentes zones de production agricoles selon les conditions de production et de vie. La délimitation des zones dans les régions de montagne et de plaine est effectuée selon l'Ordonnance sur les zones agricoles.

a) Supprimé

100 Supprimé

101 Les données concernant l'appartenance d'une exploitation à une région sont en général obtenues directement par la caisse de compensation via la direction de l'agriculture.

b) Modifications de zones

102 Selon l'article 6 de l'Ordonnance sur les zones agricoles, l'Office fédéral de l'agriculture peut modifier les limites de zones de la région de montagne et de celle de plaine, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés à l'article 2.

c) Recours

103 Un recours contre les décisions concernant l'appartenance à une zone peut être formé dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

3. Allocations pour enfants
(art. 9 LFA)

a) Notion de l'enfant

104 Supprimé

- 105 En principe ouvrent droit aux allocations les enfants suivants:
- les enfants de parents mariés
 - les enfants de parents non mariés
 - les enfants adoptés
 - les enfants du conjoint et du partenaire au sens de la LPart
 - les enfants recueillis
 - les frères et sœurs de l’allocataire à l’entretien desquels il pourvoit en majeure partie.
- 106 Contrairement aux dispositions de l’AVS, il n’est pas prévu que les *enfants recueillis* doivent être entretenus gratuitement et de manière durable par l’allocataire. Il s’ensuit que les allocations pour enfants doivent toujours être octroyées aux parents nourriciers indépendamment du versement de contributions par des tierces personnes.
- Selon sa nature, le statut d’enfant recueilli exige que l’enfant soit admis dans le ménage de l’allocataire et que ce dernier assure son entretien et son éducation pour une durée indéterminée. Aux termes de l’article 4, 1^{er} alinéa de l’ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d’enfants, une autorisation officielle est requise pour le placement, pendant plus de trois mois ou pour une durée indéterminée, d’un enfant chez les parents nourriciers. En cas de doute quant au statut d’enfant recueilli, la durée de trois mois pourrait donc servir de critère. Ne sont pas réputés enfants recueillis les enfants que le travailleur agricole ou l’agriculteur indépendant n’a chez lui que momentanément, par exemple des écoliers en vacances ou des enfants étrangers venus en Suisse pour s’y fortifier.
- 107 Les allocations sont aussi versées lorsque les enfants ne vivent pas dans le ménage de l’ayant droit, mais sont placés, par exemple, chez des parents nourriciers, dans des homes ou des pensions. Dans tous les cas, il y aura lieu d’examiner s’il n’y a pas concours de droits (voir n^{os} 116 et 117), ce qui est fréquemment le cas lorsqu’il s’agit d’enfants de parents non mariés ou divorcés.
- 108 Si l’enfant pour lequel les allocations sont octroyées n’est pas confié à la garde de l’ayant droit, lesdites allocations seront versées en sus de la contribution d’entretien, conformément à l’article 285, 2^e alinéa, CCS. Si les allocations ne sont pas utilisées en faveur des personnes auxquelles elles sont destinées, ces personnes ou leurs représentants légaux peuvent demander que les allocations leur soient versées directement (art. 14, 3^e al. LFA, voir n^o 138).

- 109 Celui des parents qui s'est acquitté de son obligation d'entretien en versant une indemnité unique (art. 288 CCS) n'a pas droit aux allocations.

b) Limite d'âge

- 110 Les allocations pour enfants sont versées jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans révolus ou jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. La limite est reportée à 20 ans lorsque l'enfant est incapable de gagner sa vie par suite de maladie ou d'infirmité et à 25 ans s'il suit une formation. Les enfants bénéficiaires d'une rente entière de l'AI ne donnent pas droit à l'allocation.
- 111 Lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a *apprentissage*, les prescriptions édictées par la Confédération et les cantons en matière de formation professionnelle sont, en règle générale, déterminantes. Le droit à l'allocation doit toujours être reconnu lorsqu'il existe un contrat d'apprentissage approuvé par l'autorité compétente. En ce qui concerne la formation professionnelle agricole, une année d'apprentissage peut être accomplie dans l'exploitation du détenteur de l'autorité parentale. Cette année d'apprentissage étant réputée année de formation au sens des dispositions sur la formation professionnelle, l'apprenti donne droit à l'allocation pour enfant durant l'année en cause.
Est également réputée être en période de formation une fille de paysan qui accomplit son apprentissage ménager dans la famille de ses parents; dans ce cas, le contrat d'apprentissage sert de moyen de preuve et doit être présenté.
- 112 Un enfant n'est réputé *étudiant* que s'il consacre la majeure partie de son temps à sa formation. Le critère «temps» sert avant tout à délimiter les études par rapport à l'activité lucrative. L'enfant qui séjourne dans un pays étranger pour acquérir des connaissances linguistiques ou poursuivre l'étude d'une langue doit être considéré comme étant en formation s'il fréquente une école ou suit des cours régulièrement et consacre, à cet effet, au moins la moitié de son temps de travail.

c) Naissance et extinction du droit à l'allocation

- 113 Le droit à l'allocation pour enfant existe dès le premier jour du mois au cours duquel l'enfant est né. Il expire à la fin du mois au cours

duquel l'enfant a eu 16 ans. En cas de décès d'un enfant, l'allocation doit être versée pour le mois tout entier.

En cas d'adoption ou de prise en charge d'un enfant du conjoint ou d'un enfant recueilli en cours de mois, l'allocation doit être octroyée pour le mois entier si l'enfant n'a pas déjà donné droit à l'allocation pour le mois en cause.

114 Supprimé

4. Interdiction du cumul des allocations (art. 9, al. 3–5 et art. 10 LFA)

115 Le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation.

a) Concours de droits entre plusieurs personnes

116 Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre à une allocation pour le même enfant, l'article 9, 4^e et 5^e alinéas, LFA, fixe l'ordre de priorité dans lequel les ayants droit peuvent réclamer les allocations. A l'instar des lois cantonales sur les allocations familiales, la LFA se fonde sur le principe dit de la garde. Le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant:

1. *à la personne qui a la garde de l'enfant* (p. ex. pour les enfants de parents divorcés ou de parents non mariés, pour les enfants recueillis). La personne en cause ne doit pas être nécessairement détentrice de l'autorité parentale (p. ex. s'il s'agit de parents nourriciers, de parents d'un enfant placé sous tutelle ou de parents d'un enfant majeur);
2. *au détenteur de l'autorité parentale*, lorsqu'aucune des personnes pouvant revendiquer l'allocation n'a la garde de l'enfant (p. ex. s'il s'agit d'un enfant placé dans un home de façon durable ou chez des parents nourriciers qui n'ont eux-mêmes pas droit aux allocations);
3. *à la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant* lorsqu'aucun des ayants droit éventuels n'a la garde de l'enfant ou n'exerce l'autorité parentale sur lui (par ex. s'il s'agit d'un enfant de parents non mariés mis sous tutelle et placé durablement dans un home).

Cet ordre de priorité est applicable non seulement dans le cadre interne de la LFA mais encore en relation avec d'autres prescriptions légales telles que les législations cantonales sur les allocations familiales.

- 116a Lorsque des conjoints vivant en ménage commun peuvent l'un et l'autre bénéficier des allocations (il peut s'agir de parents mariés, de la mère et du beau-père, de parents nourriciers), le droit aux prestations appartient, par moitié, à chacun d'eux. Les deux montants sont, en règle générale, versés simultanément (art. 9, 5^e al., LFA).
Le droit à la moitié des allocations selon la LFA n'existe que dans les cas où les deux prétentions se fondent sur la LFA.
- 116b Lorsque le droit aux prestations de conjoints vivant en ménage commun se fonde, pour l'un, sur la LFA et pour l'autre, sur une autre prescription légale, les règles de conflit prévalant entre la Suisse et l'UE/AELE (voir chiffre 119a) sont applicables par analogie (ATF 129 I 265). Aussi les allocations familiales doivent-elles être versées en priorité dans le canton de résidence de la famille si l'un des époux y exerce une activité professionnelle donnant droit à l'allocation. Ainsi, si l'autre conjoint travaille dans un autre canton, le droit prioritaire est en principe fondé sur la LFA, la famille vivant en général sur l'exploitation. Lorsque les deux ayants droit travaillent dans le canton de domicile, il y a lieu de se référer aux dispositions cantonales sur le concours de droits.
- 116c Afin de respecter l'égalité de traitement entre Suisses et ressortissants d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE (ATF 129 I 265), il convient d'appliquer le principe du paiement différentiel (voir chiffre 119a) à tous les cas de concours de droits en Suisse (inter et intracantonal). Lorsque le droit du second bénéficiaire est fondé sur la LFA, ce dernier a droit le cas échéant au paiement de la différence.
- 116d *Travail à temps partiel:*
En règle générale, les allocations sont versées en proportion du temps de travail accompli.
Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, le parent à qui la garde de l'enfant a été confiée et qui est occupé à 50 pour cent au moins comme travailleur agricole a un droit prioritaire aux allocations, à la condition toutefois que la durée de son activité, avec celle de l'autre parent, corresponde au moins à un horaire de travail à plein temps. Des allocations complètes lui sont alors octroyées en vertu de la LFA.

b) Concours de droits réalisé chez une seule personne
(art. 10 LFA)

- 117 Lorsque l'on est en présence d'un concours de droits résultant de l'exercice d'activités diverses par une seule et même personne, l'article 10 LFA indique les critères selon lesquels les allocations doivent être versées.
- 118 aa) *Relations entre allocations familiales octroyées selon la LFA et allocations versées en vertu du droit cantonal.* Le nouvel article 10 LFA prévoit que le droit aux allocations fondé sur la LFA a un caractère subsidiaire. Les agriculteurs indépendants et les travailleurs agricoles qui exercent simultanément une activité en dehors de l'agriculture ont droit en priorité aux allocations fondées sur le droit cantonal en raison de cette activité. La LFA comble les lacunes.
- 119 bb) *Relations entre allocations familiales aux travailleurs agricoles et allocations pour enfants aux agriculteurs indépendants.* Nul ne peut bénéficier des allocations familiales simultanément en qualité de travailleur agricole et d'agriculteur indépendant. Lorsque les agriculteurs indépendants s'engagent temporairement comme travailleurs agricoles, ils peuvent choisir pour cette période entre les deux sortes d'allocations.

c) Réglementation en relation avec un droit aux allocations familiales dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

- 119a En principe, les personnes exerçant une activité lucrative ont droit aux prestations de l'Etat dans lequel elles travaillent, même si elles-mêmes ou leur famille vivent dans un autre pays. Si les deux ayants droit travaillent dans des Etats différents (UE/AELE et CH), c'est l'Etat de résidence des enfants qui verse ses prestations en priorité. Si les prestations prévues par l'autre Etat sont plus élevées, la personne travaillant dans ce dernier a droit au paiement de la différence. Ainsi, le travailleur agricole, ressortissant d'un Etat de l'UE/AELE, dont les membres de la famille sont restés dans ce pays et dont le conjoint n'y exerce pas d'activité lucrative, a droit au paiement des allocations familiales en vertu de la LFA. Cependant, si son conjoint travaille, celui-ci touche les prestations prévues par l'Etat où il est actif. Seule une éventuelle différence est versée au travailleur agricole en vertu de la LFA.

5. Restitution et rappel d'allocations familiales

a) Restitution d'allocations familiales indûment touchées

(art. 25, 1^{er} et 2^e al., LPGA ; art. 2 à 5 OPGA)

- 120 Les allocations familiales indûment touchées doivent être restituées à la caisse de compensation.
- 121 Sont considérées comme allocations familiales indûment touchées celles que le travailleur ou l'agriculteur indépendant a reçues alors qu'elles ne lui revenaient pas ou ne lui revenaient qu'en partie. C'est en général l'allocataire (travailleur ou agriculteur indépendant) qui est tenu à restitution. La décision de restitution doit exposer brièvement les faits et la situation de droit; elle doit, en outre, mentionner les moyens de droit et indiquer qu'une demande de remise (art. 3, 2^e al., OPGA) peut être présentée.
- 122 Lorsque des allocations familiales ont été payées par erreur, le délai de prescription d'une année pour demander la restitution de prestations indues commence à courir dès le moment où la caisse de compensation s'est rendu compte de l'erreur. La caisse de compensation ne se rend compte de l'erreur qu'au moment où le fait du versement indu est connu de son service compétent pour rendre une décision en la matière. Mais le droit de demander la restitution s'éteint au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25, 2^e al., LPGA). A défaut d'un jugement pénal, la caisse ne peut invoquer le délai de prescription de la loi pénale que si elle établit clairement l'existence d'un acte punissable (ATFA en la cause F. M., du 9 avril 1993; RCC 1963, p. 309).
- 123 Il peut être fait remise totale ou partielle de l'obligation de restituer les allocations indûment reçues s'il y a bonne foi et si la restitution serait une charge trop lourde. La bonne foi est exclue lorsque le travailleur ou l'agriculteur indépendant a reçu les allocations parce que, lors de sa demande, il a intentionnellement ou par faute grave omis certains faits, donné des indications inexactes, ou n'a pas communiqué à la caisse des changements survenus dans sa situation personnelle (dissolution du ménage, mort d'un enfant) ou dans sa situation économique (début d'une activité non agricole, changement de profession, modification sensible de l'effectif du bétail).
- 124 La remise est prononcée, soit sur requête (art. 4, 4^e al., OPGA), soit d'office si les conditions sont manifestement remplies; dans ce dernier cas, la décision de la caisse peut avoir pour objet à la fois la restitution et la remise (art. 3, 3^e al., OPGA).

b) Versement d'allocations familiales arriérées

(art. 24 LPGA)

- 125 Le droit au versement d'allocations arriérées appartient au travailleur ou à l'agriculteur indépendant qui n'a pas touché une allocation familiale à laquelle il avait droit ou qui a reçu une allocation inférieure à celle qu'il pouvait prétendre. Le travailleur agricole ou l'agriculteur indépendant intéressé peut exercer ce droit; s'il ne le fait pas, les membres de sa famille ou leurs représentants légaux peuvent agir à sa place.
- 126 Les allocations arriérées ne peuvent être versées que pour les 5 ans précédant la date à laquelle l'allocataire a fait valoir son droit. En règle générale, est déterminant le jour où le requérant a déposé le questionnaire officiel. Lorsque le questionnaire, pour un motif quelconque, n'a été délivré que tardivement au requérant, il faut admettre que celui-ci a fait valoir son droit au moment déjà où il a clairement manifesté sa volonté de toucher les allocations familiales. Dans ces cas exceptionnels, on est en droit d'exiger du requérant l'apport d'éléments de preuve sûrs (ATFA en la cause J. B., du 26 septembre 1957).

6. Nature juridique du droit à l'allocation

(art. 22, 1^{er} al., LPGA; art. 8 LFA)

- 127 Le droit aux allocations familiales ne peut être cédé, ni mis en gage; il est insaisissable (art. 92, 1^{er} al., ch. 9a, LP).
- 128 Les allocations familiales à verser aux agriculteurs indépendants peuvent être compensées avec les contributions que ceux-ci doivent en vertu de la LAVS et de l'article 18 LFA.

B. Organisation

I. Demande d'allocations

1. Questionnaire

(art. 14, 1^{er} al., LFA; art. 9 RFA)

- 129 Les allocations familiales doivent être demandées au moyen du questionnaire. Il existe des questionnaires spéciaux pour la fixation des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants. Des formulaires en espagnol, italien, portugais, serbo-croate et turc sont disponibles pour les travailleurs agricoles dont les enfants sont à l'étranger. Les caisses peuvent établir leurs propres questionnaires à condition de les faire agréer par l'office fédéral.
- 130 Les travailleurs agricoles doivent adresser le questionnaire à la caisse cantonale à laquelle leur employeur est affilié; les agriculteurs indépendants feront parvenir leur questionnaire à la caisse de leur canton de domicile. Le travailleur ou le paysan indiquera à la caisse *tout changement survenant dans sa situation personnelle* (changement de place, dissolution du ménage en raison du décès du conjoint, divorce ou séparation judiciaire, mise en ménage à la suite d'un remariage, naissance ou mort d'un enfant) ou, pour l'agriculteur indépendant, *dans sa situation économique* (début ou fin d'une activité non agricole, changement de profession, modification sensible de l'effectif du bétail).

2. Obligation de fournir des renseignements

(art. 28 LPGA)

- 131 Les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants qui réclament des allocations sont tenus de fournir aux organes de la caisse et aux représentants des autorités de surveillance des renseignements sur les faits déterminants pour la fixation du droit aux allocations. La même obligation incombe aux employeurs agricoles.

II. Constatation du droit aux allocations (art. 11 RFA)

- 132 Le nombre des allocations pour enfants qui doivent être servies se détermine d'après les indications données dans le questionnaire. Si la situation de famille de l'allocataire est insuffisamment connue des organes de la caisse, les indications relatives au nombre d'enfants de moins de 16 ans doivent être vérifiées d'après le livret de famille ou un document analogue.
- 133 Il appartient à la caisse d'examiner, d'après les comptes de cotisations de l'AVS et les relevés relatifs aux contributions d'employeur de 2% des salaires (versées conformément à l'article 18 LFA), si le travailleur agricole est employé à titre de salarié dans une exploitation. En cas de doute, elle réclamera à l'employeur une attestation indiquant la durée de l'activité du travailleur dans l'agriculture. Cette mesure sera prise notamment dans le cas des journaliers. Selon que les allocations sont versées par la caisse elle-même ou par l'employeur, l'examen du droit à l'allocation aura lieu d'une des manières suivantes:
- 134 a) Si les allocations sont versées par la caisse, le travailleur doit faire parvenir à celle-ci, pour la période pour laquelle il demande les allocations, une attestation de son employeur indiquant la durée et la nature de son activité dans l'agriculture; cette attestation sera faite sur formule spéciale. Elle doit, en règle générale, être envoyée pour chaque mois de l'année civile jusqu'au 10 du mois suivant.
- 135 b) Si l'employeur sert lui-même les allocations, il doit, à la demande de la caisse, remettre à celle-ci, avec le décompte mensuel, une pièce signée du travailleur donnant quittance des allocations reçues.
- 136 La caisse doit, en outre, examiner périodiquement si l'employeur paie au moins le salaire correspondant aux taux locaux usuels (voir n^{os} 36–38). Cet examen se fera au moyen des décomptes pour l'AVS.

III. Paiement des allocations

1. Caisse de compensation compétente

(art. 13 LFA; art. 10 RFA)

- 137 Les allocations familiales dues aux travailleurs agricoles doivent être versées par la caisse cantonale à laquelle l'employeur est affilié. Cette caisse peut confier le paiement aux employeurs. L'agriculteur indépendant reçoit son allocation de la caisse de compensation de son canton de domicile. En règle générale, les caisses verseront les allocations chaque mois aux travailleurs agricoles, chaque trimestre aux agriculteurs indépendants exerçant leur activité à titre principal et en fin d'année aux agriculteurs indépendants exerçant leur activité à titre accessoire ainsi qu'aux exploitants d'alpages.

2. Versement à des tiers

(art. 14, al. 3, LFA)

- 138 Si l'ayant droit, au mépris de ses obligations d'entretien ou d'assistance, ne remet pas l'allocation aux personnes auxquelles elle est destinée, ou ne la leur remet qu'en partie, ces personnes ou leurs représentants légaux peuvent demander qu'elle leur soit versée directement. Ainsi, la femme d'un agriculteur indépendant dont le mari n'utilise pas les allocations familiales au profit de leurs enfants, peut demander, en dérogation à l'article 20, 1^{er} alinéa, LPGA, que celles-ci lui soient versées directement, même s'il n'y a pas de dépendance à l'égard de l'assistance.

IV. Assistance administrative

(art. 32, 1^{er} et 2^e al., LPGA)

- 139 Les caisses de compensation peuvent exiger du canton et des communes qu'ils leur fournissent, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données nécessaires. Ceux-ci sont tenus de délivrer gratuitement les attestations demandées.

V. Dispositions de la LAVS applicables (art. 15, 16 et 25 LFA)

- 140 Dans le domaine de l'organisation, il y a coordination complète entre le régime des allocations familiales et l'AVS. Les caisses doivent tenir des comptes spéciaux relatifs aux contributions des employeurs agricoles et aux allocations familiales versées, et régler compte avec la centrale de compensation de l'AVS. Les dispositions de la LAVS sur le règlement des comptes et des paiements sont applicables par analogie. Les révisions des caisses et les éventuels contrôles des employeurs effectués conformément à l'AVS doivent porter sur le paiement des allocations familiales et des contributions d'employeurs prévues à l'article 18 LFA. Enfin, la LAVS est, de façon générale, applicable par analogie, à titre supplétif, à défaut d'une prescription d'exécution suffisante contenue dans la loi ou dans la LPGA.

C. Contributions des employeurs de l'agriculture

- 141 A l'effet de couvrir partiellement les dépenses engagées pour servir des allocations familiales aux travailleurs agricoles, tous les employeurs de l'agriculture doivent payer une contribution égale à 2% des salaires versés à leur personnel agricole et sur lesquels sont dues les cotisations AVS (art. 18, 1^{er} al. LFA).

1. Personnes tenues de payer une contribution

- 142 Ce sont les employeurs de l'agriculture qui doivent payer des contributions. Un exploitant n'est pas réputé employeur de l'agriculture lorsqu'il occupe des personnes non considérées comme des travailleurs agricoles (voir n^{os} 3–5); c'est pourquoi la contribution d'employeur ne doit pas être prélevée en particulier sur les salaires des membres de la famille travaillant dans l'exploitation qui sont réputés personnes de condition indépendante (voir n^{os} 6–12).

2. Salaire déterminant

- 143 Les contributions des employeurs doivent être payées sur les salaires sur lesquels des cotisations sont dues en vertu de la LAVS. Les employeurs de l'agriculture n'ont donc pas de contribution à payer en vertu de la LFA sur les salaires des personnes qui sont exemptées de l'obligation de payer des cotisations aux termes de la LAVS, soit:
- a) les enfants qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17^e année;
 - b) les travailleurs agricoles qui ont plus de 65 ans pour les hommes et 63 ans pour les femmes sur la part du salaire n'excédant pas 1 400 francs par mois, respectivement 16 800 francs par an (franchise). Les contributions sont dues sur les salaires entiers jusqu'au dernier jour du mois où ils ont accompli, les hommes leur 65^e année, les femmes leur 64^e année.

3. Recouvrement et restitution des contributions

- 144 Les dispositions de la LAVS, y compris les dérogations à la LPGA, sont applicables au recouvrement des contributions non payées et à la restitution des contributions versées indûment (art. 18, al. 3, LFA).

D. Contentieux

- 145 Le contentieux est réglé par les articles 56 à 62 LPGA. Toutefois, en ce qui concerne la juridiction compétente (for), les mêmes dérogations que celles prévues dans l'AVS sont applicables (art. 22 LFA).
- 146 Les intéressés peuvent attaquer les décisions des caisses dans les 30 jours dès la notification par voie d'opposition auprès de la caisse (art. 52 LPGA). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans les 30 jours auprès du tribunal cantonal des assurances (pour la procédure, voir la circulaire de l'OFAS sur le contentieux http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/2453/2453_1_fr.pdf).
- Il peut être formé recours contre la décision d'une caisse de compensation qui prononce le non-assujettissement à la LFA d'une exploitation quand bien même aucune demande de versement d'allocations n'aurait été déposée. Il n'existe nullement de lien obligatoire entre les décisions relatives à l'assujettissement et les requêtes tendant au paiement d'allocations. Au contraire, en vue du recouvrement des contributions, la caisse doit se prononcer sur la question de l'assujettissement également dans les cas où le versement d'allocations est exclu, parce que les travailleurs agricoles occupés dans l'exploitation ne remplissent pas les conditions auxquelles est subordonné le droit aux allocations. Etant donné que les contributions doivent être versées intégralement par l'employeur, il suffit que la décision relative à l'assujettissement soit notifiée à l'exploitant si la caisse ne statue pas également sur l'octroi d'allocations (ATFA en la cause R. K. du 23 août 1956; RCC 1958, p. 23).
- 147 Les intéressés, la caisse dont la décision a été attaquée, de même que l'office fédéral peuvent déférer un jugement rendu par un tribunal cantonal des assurances, dans les 30 jours suivant la notification écrite, au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public.

148 En ce qui concerne la procédure, les règles contenues à l'article 61
LPGA sont applicables.

E. Infractions

I. Infractions aux prescriptions d'ordre et de contrôle (art. 23 LFA; art. 91 LAVS)

- 149 Est réputée infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle toute infraction aux prescriptions de la loi fédérale et du règlement d'exécution qui n'est pas un délit ou une contravention pour lesquels les articles 87 et 88 LAVS prévoient une sanction. Celui qui se rend coupable d'une telle infraction sera puni par la caisse, après avertissement, d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus (en cas de récidive dans les deux ans, de 5000 francs au plus). La procédure est réglée par les dispositions de la LAVS.

II. Délits et contraventions (art. 23 LFA; art. 87 et 88 LAVS)

- 150 Se rend coupable d'un délit:
- a) celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de quelque autre manière, aura obtenu pour lui-même ou pour autrui des allocations familiales non dues;
 - b) celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de quelque autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des contributions;
 - c) celui qui aura enfreint l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou pour son propre profit;
 - d) celui qui, en sa qualité de réviseur ou d'aide-réviseur, aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent lors d'une révision ou d'un contrôle ou en rédigeant ou présentant le rapport de révision ou de contrôle.
- Ces délits sont punis de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

- 151 Se rend coupable d'une contravention:
- a) celui qui, en violation de ses obligations, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner;
 - b) celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière;
 - c) celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique.
- Ces contraventions sont punies d'une amende de 10 000 francs au plus.

Facteurs de conversion

Annexe

Coefficients de l'Office fédéral de la statistique utilisés pour le dépouillement du recensement fédéral de l'agriculture et de l'horticulture de 1999

Production végétale	Heures par hectare et année
Forêt.....	100
Céréales	50
Pommes de terre	380
Betteraves sucrières et betteraves fourragères	200
Légumes de garde et récolte manuelle	600
Haricots à récolter à la machine et carottes de Paris	50
Pois à battre	40
Autres légumes de pleine terre	1700
Colza pour l'huile.....	50
Tabac	1330
Maïs à ensiler et maïs vert.....	70
Autres plantes fourragères des champs	120
Autres cultures des champs	1200
Prairies artificielles et prés gras	150
Prés maigres et mayens	70
Pâturages	150
Vigne	1300
Districts de: Nidau, Lavaux, Vevey et Ct. du Valais	1600
Cultures fruitières intensives.....	1000
Arbres fruitiers haute-tige.....	8
Baies (petits fruits)	2700
Produits horticoles de pleine terre.....	1700
Autres terrains de culture	10
Légumes en culture intercalaire ou dérobée.....	650
Surface de base des couches.....	3000 ¹
Surface de base des serres et des tunnels élevés en plastique.....	10000 ¹

¹ Ne vaut que pour une branche de production isolée ou pour une petite exploitation

Production animaleHeures par
animal et année

Chevaux.....	145
Jeune bétail bovin, taureaux, bovins à l'engrais	40
Vaches	130
Vaches mères et nourrices.....	55
Jeunes porcs et porcs à l'engrais	6
Truies et verrats reproducteurs.....	40
Moutons.....	20
Chèvres et moutons laitiers	30
Poules pondeuses et poules d'élevage.....	2
Poulets, poules, coqs à l'engrais et dindes	0.2
Colonies d'abeilles	7

par colonie

Index alphabétique

(les chiffres renvoient aux numéros marginaux du commentaire)

A

Activité principale en tant que condition du droit des agriculteurs indépendants aux allocations:

- temps consacré à l'activité agricole, 45s.
- revenu prépondérant, 47–51

Activité accessoire indépendante dans l'agriculture, 54s.

Agriculteurs indépendants:

- activité accessoire, 54s.
- activité principale, 44–51
- exercice d'une activité agricole indépendante, 42s.
- membres de la famille travaillant avec l'exploitant, 42
- notion, 41

Allocation de ménage:

- conditions du droit à l'allocation, 24–30
- droit des travailleurs veufs à l'allocation, 31
- naissance et extinction du droit à l'allocation, 32
- relation avec les rentes de l'AI, 33

Allocations familiales:

- aux travailleurs
- genres, 16
- montants, 16
- zone de montagne, 17
- aux agriculteurs indépendants
- genres, 57
- montants, 57
- interdiction de céder et de mettre en gage; insaisissabilité, 127
- paiement, 137s.
- rappel d'allocations familiales non perçues, 125s.
- relations entre allocations familiales aux travailleurs agricoles et allocations

pour enfants aux agriculteurs indépendants, 119

- relation avec un droit aux allocations familiales dans un Etat membre de l'UE/AELE, 119a
- restitution des allocations familiales perçues indûment, 120–124

Allocations pour enfants:

- aux travailleurs agricoles, 16s.
- aux agriculteurs indépendants, 57
- naissance et extinction du droit à l'allocation, 113

Alpages:

- v. Exploitations alpêtres.
- Exploitations d'alpages.
- Personnel des alpages

Amendes:

- en cas d'infraction à l'obligation de fournir des renseignements, 151
- en cas d'infraction à des prescriptions d'ordre, 149

Apprentissage, 111

Assurance-vieillesse et survivants:

- dispositions applicables de la LAVS, 140

Attestation de travail, 133

B

Baies, cultures, 93

Beaux-fils, 9

Beaux-pères, 10

Belles-filles, 7

C

Cadastre de la production agricole, 99,101

Calcul des allocations familiales:

- pour les agriculteurs exerçant leur activité à titre accessoire, 55–56
- pour les journaliers, 19
- pour le personnel des alpages, 20
- pour les travailleurs engagés à titre permanent, 18

Champignons, cultivateurs, 85
Communautés héréditaires, 12
Compensation des allocations avec les contributions et cotisations, 128
Concours de droits, 115–119a
Congé de maternité, 22
Conjoint de l'exploitant, 8
Contraventions, 151
Contributions des employeurs:

- taux, 141
- recouvrement et restitution, 144

Conversion
v. Facteurs de conversion.
Cultures maraîchères des fabriques de conserves, 93
Cumul d'allocations familiales, 115s.

D

Début du droit aux allocations:

- des travailleurs agricoles, 21
- des agriculteurs indépendants, 78

Délits, 150
Durée du droit aux allocations familiales:

- des agriculteurs indépendants, 78
- des salariés, 21

E

Employeurs:

- obligation de fournir des renseignements, 131
- contrôle, 140

Enfants:

- notion, 104–109
- limite d'âge, 110–112

Enfants adoptifs, 104–105
Enfants du conjoint, 105
Enfants mineurs, salaires, 49
Enfants recueillis, 106
Entraide, 139
Epouse, revenu de l'activité lucrative, 48
Essais, centre d'essais agricoles, 87

Etrangers:

- vivant en Suisse avec leur famille, 13
- dont les enfants vivent à l'étranger, 14
- preuve du droit aux allocations, 15

Etudes, 112
Exploitants, 42s.
Exploitants d'alpages, 79
Exploitations agricoles:

- notion, 83–87
- ayant des structures d'exploitation difficiles, 56a.
- exploitations doubles, 97–98
- exploitations mixtes, 89–96
- grandeur minimale, 53, 88

Exploitations alpestres, 17, 94
Exploitations doubles, 97–98
Exploitations mixtes, 89–96
Exploitations séparées, 102

F

Facteurs de conversion, 55–56, annexe 2
Fils du conjoint, 11
Fin du droit aux allocations familiales:

- des travailleurs agricoles, 21
- des agriculteurs indépendants, 78

Forêts, 87

G

Garde, principe de la garde, 116
Gendres, 9

I

Infraction aux prescriptions d'ordre, 149

J

Jardiniers-fleuristes, 85
Jardiniers-paysagistes, 85, 91
Journaliers, calcul des allocations familiales, 19

L

Laiteries villageoises, 86
Limite d'âge des enfants,
110–112

M

Manière de faire valoir le droit aux allocations, 129
Membres de la famille travaillant avec l'exploitant:
– en qualité de salariés, 6–12
– en qualité d'agriculteurs indépendants, 42
Ménage:
v. allocation de ménage
Montagne, région:
v. Région de montagne

O

Obligation de fournir des renseignements, 131

P

Paiement des allocations familiales:
– à des tiers, 138
– par la caisse, 134, 137
– par l'employeur, 135
Parents occupés dans l'exploitation:
v. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant
Partenariat enregistré, Remarque préliminaire, 24, 105
Pêcheurs professionnels, 80s.
Pépinières, 85
Période de calcul, 52
Période de paiement, 137
Personnel des alpages, 20
Pisciculteurs, 84
Plantes médicinales:
– cultivateurs, 83
– exploitations industrielles, 85
Porcheries dépendant de laiteries, 92
Profession accessoire:
v. Activité exercée à titre accessoire

Profession principale:
v. Activité principale
Propriétaires:
v. Exploitants

Q

Questionnaire, 129s.

R

Rappel d'allocations non perçues, 125
Recours auprès du tribunal cantonal des assurances, 146
Recours en matière de droit public au Tribunal fédéral, 147
Recouvrement de contributions non payées, 144
Région de montagne, délimitation, 99–103
Règlement des comptes et des paiements, 140
Restitution d'allocations familiales perçues indûment, 120–124
Restitution des contributions versées indûment, 144
Revenu de la fortune, 50
Révision des caisses, 140

S

Saisonniers, 13
Salaire déterminant, 143
Salaires indicatifs, 39
Salaire usuel:
– notion, 36–38
– paiement du salaire usuel en tant que condition du droit à l'allocation, 35
– procédure, 39s.
Salariés:
v. Travailleurs agricoles
Service militaire, maintien du droit, 22
Société anonyme, 5, 42
Société à responsabilité limitée, 5, 42
Structures d'exploitation difficiles, 56a.

T

Travailleurs agricoles:

- notion, 1
- exercice d'une activité dans une exploitation agricole, 2
- qualité de salarié, 3–5
- membres de la famille travaillant avec l'exploitant, 6–10, 42
- travailleurs étrangers, 13–15

Travailleurs étrangers:

v. Etrangers

Tribunal cantonal des assurances :

- recours, 146
- procédure, 148